

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.483 du 24 mai 2012

A. 175.623/XI-18.460

En cause : **STAELEN** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me E. DEMARTIN, avocat,
place Maurice Van Meenen 14/5
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue De Fré 229
1180 Bruxelles.

A. 192.992/XI-18.461

En cause : **STAELEN** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me M. UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes Fr. COLLARD et Y. KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2006 par Marcel STAELEN qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de l'Intérieur du 8 juin 2006 aux termes de laquelle la sanction disciplinaire de la retenue de traitement de 10 % durant deux mois lui a été infligée" (affaire n° A.175.623/ XI-18.460);

Vu l'arrêt n° 166.482 du 10 janvier 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la requête introduite le 15 juin 2009 par Marcel STAELEN qui demande l'annulation "des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 14 avril 2009, notifié le 21 avril 2009 et reçu le 24 avril 2009 en ce qu'il est mis fin à son mandat de chef de corps de la zone de police Boussu/Colfontaine/Frameries/Quaregnon/Saint-Ghislain, et ce à partir du 1^{er} mai 2009" (affaire n° A.192.992/ XI-18.461);

Vu l'arrêt n° 204.707 du 3 juin 2010 qui joint les affaires portant les n°s A.175.623/XI-18.460 et A.192.992/XI-18.461, rejette la requête dans l'affaire portant le n° A.175.623/XI-18.460, pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dans l'affaire portant le n° A.192.992/XI-18.461 et réserve les dépens dans les deux affaires ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 79/2011 du 18 mai 2011 ;

Vu les ordonnances du 24 février 2012 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience publique du 22 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. HEYMANS loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me J. CRAHAY loco Me Y. KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. P. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours ont été exposés dans l'arrêt n° 204.707 du 3 juin 2010 et qu'il y a lieu de s'y référer ; qu'il suffit de rappeler que le requérant a, par arrêté royal du 7 décembre 2001, été désigné chef de corps de la police locale de la zone de police borraine (Boussu/Colfontaine/Frameries/Quaregnon/Saint-Ghislain) ; que le 8 juin 2006, la partie adverse a décidé d'infliger au requérant la retenue de traitement de 10 % pendant deux mois ; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.175.623/ XI-

18.460, lequel a été rejeté par l'arrêt n° 204.707 du 3 juin 2010 ; que le 26 janvier 2006, le requérant a demandé le renouvellement de son mandat ; qu'aucune suite n'ayant été donnée à cette demande, le requérant a poursuivi l'exercice de son mandat au-delà du terme prévu de cinq ans ; que par arrêté royal du 14 avril 2009, le requérant a été nommé au grade de commissaire divisionnaire de police avec effet au 22 décembre 2004, tandis qu'il a été mis fin à son mandat de chef de corps de la zone de police de Boussu-Colfontaine/ Frameries/Quaregnon/Saint-Ghislain « à défaut de satisfaction aux conditions de son renouvellement » ; que la condition à laquelle il n'était pas satisfait était relative à la sanction disciplinaire lourde non effacée, infligée le 8 juin 2006 ; qu'il s'agit de la décision attaquée par le recours A.192.992/XI-18.461 ;

Considérant que l'arrêt n° 204.707 du 3 juin 2010 a jugé, en ce qui concerne le recours A.192.992/XI-18.461, que le premier moyen, en sa première branche, ne pouvait être accueilli et que le troisième moyen n'était pas fondé; qu'il a également décidé qu'il y avait lieu, sur la seconde branche du premier moyen, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle et que l'examen du deuxième moyen était lié à la réponse qui serait apportée à cette question qui était la suivante :

" L'article 71 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il interdit le renouvellement du mandat d'un membre du personnel qui a subi la sanction lourde de la retenue de traitement alors que cette sanction, en vertu de l'article 79 de la même loi, n'implique pas la possibilité d'imposer une fin prématurée de mandat et que, en cas d'une sanction lourde plus sévère, la fin prématurée du mandat ne peut être décidée qu'à la suite d'une intervention du conseil de police ?";

Considérant que la Cour constitutionnelle a par son arrêt n° 79/2011 du 18 mai 2011 répondu ce qui suit :

« B.4.1. En l'espèce, il n'est manifestement pas déraisonnable de considérer qu'à la différence du non-renouvellement du mandat, la fin prématurée de celui-ci ne puisse être prononcée qu'en cas de sanction disciplinaire plus lourde que la retenue de traitement. Il est en effet logique que les infractions disciplinaires les plus lourdes puissent entraîner des conséquences, notamment pécuniaires, plus défavorables pour leur auteur. Par ailleurs, il est parfaitement justifié de permettre de mettre immédiatement un terme au mandat assumé par la personne qui est sanctionnée pour les manquements les plus graves à sa discipline.

Du reste, cette gradation des conséquences liées à la commission d'une infraction disciplinaire s'inscrit dans la logique de la législation relative au régime disciplinaire des membres des services de police. En effet, l'article 11 de la loi du 13 mai 1999 précitée prévoit que la sanction disciplinaire de la retenue de traitement ne peut avoir d'autre conséquence pécuniaire, ce qui

exclut qu'elle aboutisse à la privation, en cours de mandat, du supplément de traitement alloué en raison de l'exercice de ce mandat.

B.4.2. Il n'est pas davantage sans justification raisonnable d'avoir autorisé le Roi à fixer des conditions à la fin prématurée du mandat de chef de corps d'une zone de police locale et de Lui avoir permis, de la sorte, d'exiger, pour ce faire, l'avis conforme du conseil de police. En effet, à la différence du non-renouvellement d'un mandat au terme de celui-ci, la fin prématurée du mandat peut entraîner des perturbations subites et imprévisibles dans l'organisation et la gestion des services de police. Le respect dû au principe de la continuité du service public justifie, dans ces circonstances, que l'infliction d'une sanction disciplinaire - fût-elle plus lourde que la retenue de traitement - n'aboutisse pas automatiquement à la cessation du mandat en cours d'exercice.

B.5. La question préjudicielle appelle une réponse négative. » ;

Considérant, quant au recours A.192.992/XI-18.461, que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 71 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police, des articles VII.III.1 à VII.III.137 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police tel que modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'en la seconde branche de ce moyen, le requérant constate que la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel de services de police établit une différence de traitement entre ceux qui font l'objet d'une sanction disciplinaire lourde selon qu'ils soient en cours de mandat ou qu'ils en demandent le renouvellement et soutient qu'il y a une discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution ;

Considérant qu'il ressort de la réponse de la Cour constitutionnelle à la question préjudicielle précitée que la discrimination dénoncée n'est pas déraisonnable et que cette question appelle, par voie de conséquence, une réponse négative ; qu'il en résulte que le moyen n'est pas fondé ;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de la requête, de la violation de l'article VII.III.93 nouveau, et pour autant que de besoin de l'article VIII.III.118 ancien, de l'arrêté royal du 30 mars 2001; qu'il fait valoir que l'article 2 de l'acte attaqué prévoit qu'il est mis fin à son mandat "à défaut de satisfaction aux conditions de son renouvellement", de sorte qu'il s'analyse comme le rejet de la requête en prolongation de mandat qu'il avait introduite le 26 janvier 2006; qu'il constate que les dispositions visées au moyen prévoient qu'une requête en

prolongation de mandat ne peut être rejetée que si l'autorité compétente pour ce faire a entendu l'intéressé;

Considérant que le requérant ayant encouru la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement il ne remplit pas, en application de l'article 71, 4°, de la loi du 26 avril 2002 précitée, les conditions permettant le renouvellement de son mandat, de sorte que son audition éventuelle serait dénuée de tout effet pratique ; que le moyen est dès lors dénué de tout intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête dans l'affaire portant le n° A.192.992/XI-18.461 est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT